



Arrondissement de Meaux

Canton de La Ferté-sous-Jouarre

Mairie de Nanteuil-sur-Marne

77738

ARRETE DU MAIRE 24-2026 PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE DANS LA MARNE

Le Maire de Nanteuil-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles **L.2212-1** et **L.2212-2**, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article **L.2213-23**, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles **L.1332-1** à **L.1332-14** relatifs à la qualité des eaux de baignade et à la protection sanitaire ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article **L.1311-2**, relatif aux mesures générales de salubrité ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

VU les recommandations et avis de la **Préfecture de Seine-et-Marne**, notamment (l'arrêté préfectoral 2025/02191) concernant la baignade en milieu naturel non aménagé, notamment les risques de noyade et de pollution ;

VU les avis de l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** relatifs à la qualité sanitaire des eaux de la Marne ;

CONSIDÉRANT que la rivière Marne, sur le territoire de la commune, ne constitue pas une zone de baignade aménagée au sens de l'article L.1332-1 du Code de la santé publique

CONSIDÉRANT l'absence de surveillance et d'aménagement spécifique garantissant la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT les risques importants pour la sécurité des personnes liés :

- aux courants et variations de débit,
- à la profondeur irrégulière,
- à la présence d'obstacles immergés,
- au trafic fluvial ou aux activités nautiques ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau, notamment les contaminations microbiologiques susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes en vertu de ses pouvoirs de police ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la baignade afin de prévenir les risques pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de baignade

La baignade est **formellement interdite dans la rivière de la Marne** sur l'ensemble du territoire de la commune de Nanteuil-sur-Marne à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Signalisation

Des panneaux réglementaires signalant cette interdiction seront implantés et entretenus aux principaux accès aux berges de la Marne.

Article 3 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions pénales applicables aux contraventions de police.

Article 4 : Exécution

Le Maire, les agents de la force publique, ainsi que les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie,
- Publié aux lieux habituels d'affichage,
- Monsieur le sous-Préfet pour le contrôle de légalité.



Fait à Nanteuil-sur-Marne, le 26 mai 2026.